

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 16 août 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Réplique aux Observations déposées par la Défense de M. Lubanga
à la huitième transmission des formulaires des potentiels bénéficiaires en réparation**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

Me Bibiane Bakento

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

I. INTRODUCTION

1. Le 20 juillet 2017, la Chambre a rendu une décision¹ autorisant le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (respectivement le « Représentant légal » et le « BCPV » ou le « Bureau ») à répliquer aux observations de la Défense portant sur la huitième transmission de dossiers en réparation de potentiels bénéficiaires² (la « Décision »).

2. Le Représentant légal réitère que la procédure judiciaire en cours ne correspond pas à la nature collective de la procédure en réparation engagée dans la présente affaire ni au stade actuel de ladite affaire. Néanmoins, le Représentant légal développe à titre subsidiaire certains arguments en réponse aux Observations de la Défense au bénéfice de ses clients.

3. Le Représentant légal soumet que les observations de la Défense sont infondées et que l'ensemble des potentiels bénéficiaires en réparation dont les dossiers sont concernés en l'espèce qualifient aux fins de participation aux programmes en réparation développés par le Fonds au profit des victimes (le « Fonds »).

¹ Voir la « Décision relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins de déposer une réplique aux observations de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 11 juillet 2017 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3343, 20 juillet 2017 (la « Décision »).

² Voir les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la huitième transmission des formulaires de réparation expurgés du 15 juin 2017 », n° ICC-01/04-06/01-3336 et Conf-Anx1, 11 juillet 2017 (les « Observations de la Défense »).

II. RÉPLIQUE AUX OBSERVATIONS DE LA DÉFENSE

A. À titre principal : la nature de la procédure en cours

4. Le Représentant légal reprend intégralement ses précédentes observations et souligne à nouveau que la procédure de réparations *collectives* telle qu'engagée dans la présente affaire ne saurait se transformer en un débat sur la recevabilité de chaque demande *individuelle* « *dans tous leurs aspects* »³, surtout en l'absence d'interprétation du seuil probatoire s'appliquant auxdits dossiers⁴. En ce sens, le Représentant légal souligne une nouvelle fois que la Chambre de première instance a nommé le Bureau pour représenter les potentiels bénéficiaires des programmes devant être mis en place par le Fonds, et ce faisant souhaitait recevoir un « échantillon représentatif » desdits dossiers afin de pouvoir prendre une décision éclairée sur les programmes en réparation proposés par le Fonds⁵. Cette approche a été confirmée par la Chambre dans sa Décision du 13 juillet dernier relative à la demande de réexamen déposée par le Bureau le 12 avril 2017⁶.

5. En conséquence, le Représentant légal soumet que les arguments de la Défense doivent être rejetés dans leur globalité. Elle demande à la Chambre de prendre en considération les dossiers soumis lorsqu'elle statuera sur les programmes

³ *Idem*, para. 7.

⁴ Voir la « Demande d'autorisation de déposer une réplique aux 'Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017' », n° ICC-01/04-06/01-3316, 26 mai 2017 ; la « Demande d'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense de M. Lubanga aux cinquième et sixième transmissions des formulaires de réparation expurgés », n° ICC-01/04-06/01-3325, 2 juin 2017 ; ainsi que la « Réplique aux Observations déposées par la Défense de M. Lubanga aux 4ème, 5ème et 6ème transmissions des formulaires des potentiels bénéficiaires », n° ICC-01/04-06/01-3333, 22 juin 2017, paras. 4-8.

⁵ Voir l'« Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-06/01-3252, 21 octobre 2016. Voir aussi l'« Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-06/01-3218, 15 juillet 2016.

⁶ Voir la « Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-06/01-3338, 13 juillet 2017. Voir aussi la « Demande de réexamen de la « Décision portant sur les demandes de prorogation de délai présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes, le Greffe et les Représentants légaux du groupe de victimes V02 » (ICC-01/04-01/06-3290) », n° ICC-01/04-06/01-3292, 12 avril 2017.

en réparation collective devant être mis en œuvre par le Fonds et de les transmettre à ce dernier afin que les potentiels bénéficiaires puissent accéder auxdits programmes.

6. Néanmoins, observant une nouvelle fois l'opposition constante et sans nuance de la Défense face à l'ensemble des dossiers qui lui ont été transmis dans le cadre de cette procédure⁷, le Représentant légal présente, à titre subsidiaire, les observations développées *infra*, tels qu'autorisées par la Chambre⁸. Le Représentant légal souligne que tous les autres arguments avancés par la Défense dans ses Observations ne constituent qu'une redite de ses observations antérieures. En conséquence, le Représentant légal se borne à réitérer les développements contenus dans sa Réplique du 22 juin dernier⁹, ainsi que ses observations du 13 avril 2017¹⁰, dans leur intégralité.

B. À titre subsidiaire, observations en réplique sur chacun des dossiers concernés

7. Le Représentant légal se concentre sur les deux axes pour lesquels la Chambre souhaitait recevoir des observations, soit d'une part la remise en cause par la Défense de la crédibilité de certains dossiers en se basant sur l'unique observation de différences entre la date de naissance indiquée sur le formulaire et celle indiquée sur la pièce d'identité, alors même que des explications cohérentes ont déjà été fournies à la Défense sur ce point¹¹; et la réfutation, par la Défense, des informations incluses dans certains dossiers comme non pertinentes en l'espèce car ne portant pas

⁷ *Idem*. Voir également les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3291, 10 avril 2017 ; les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la deuxième transmission des formulaires de réparation expurgés du 22 mars 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3299, 24 avril 2017 et les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la troisième transmission des formulaires de réparation expurgés du 5 avril 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3311, 5 mai 2017.

⁸ Voir la Décision, *supra* note 1, para. 3.

⁹ Voir *supra* note 4.

¹⁰ Voir les « Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations », n° ICC-01/04-01/06-3293-Conf, 13 avril 2017.

¹¹ Voir les Observations de la Défense concernant les victimes a/30212/17 et a/30237/17, *supra* note 2, Annexe, pp. 40-43. Voir aussi les Annexes 30 et 31 respectivement, attachées à la Soumission n° ICC-01/04-01/06-3329-Conf.

strictement sur le cadre des charges, alors que lesdites informations sont d'une importance précieuse pour évaluer la situation des potentiels bénéficiaires.

1. *Les cas de différences constatées entre la date de naissance indiquée au formulaire et celle indiquée sur la pièce d'identité*

8. La Défense remet en cause la crédibilité des victimes a/30212/17 et a/30237/17¹² en se basant sur l'observation de deux dates de naissance distinctes mentionnées dans leurs formulaires respectifs. La Défense allègue que ces différences créent de sérieux doutes quant aux informations fournies et ne lui permettent ainsi pas de s'assurer que les potentiels bénéficiaires concernés avaient moins de 15 ans lors de la commission du crime à l'origine de leur victimisation. Ce faisant, la Défense feint d'ignorer les explications fournies à cet égard par les victimes et attachées aux formulaires qui lui ont été transmis.

9. Ainsi, a/30212/17 a recontacté l'équipe du Représentant légal afin de pouvoir ajouter à sa demande une copie de sa nouvelle carte d'électeur sur laquelle figurait sa date de naissance correcte. En effet, ce dernier ne disposait pas de ladite carte lors de sa première rencontre avec l'équipe du Représentant légal, et ce n'est que lorsqu'il a dû procéder à l'établissement de celle-ci qu'il a pu procéder à la vérification et à la correction subséquente des informations liées à sa date de naissance. La victime a par ailleurs insisté sur l'importance de l'exactitude des informations contenues dans son dossier. Outre cette démarche dont la victime elle-même est à l'origine et qui démontre sa bonne foi - et non un manque de crédibilité comme l'allègue la Défense - le Représentant légal note que tant la date erronée que la date confirmée placent le potentiel bénéficiaire dans le cadre des charges puisqu'elles indiquent qu'il avait moins de 15 ans lorsqu'il a été recruté par l'UPC/FPLC mi-2002 et durant tout son service dans la milice.

¹² *Idem.*

10. Il en va de même en ce qui concerne a/30237/17 qui a recontacté l'équipe du Représentant légal afin de lui communiquer sa nouvelle carte d'électeur et d'expliquer les vérifications auxquelles il avait pu procéder entretemps et les informations figurant sur ladite carte. Après s'être longuement entretenu avec la victime et avoir procédé aux vérifications possibles sur place, l'équipe du Représentant légal a commis une erreur en renseignant la première page du formulaire avec une date de naissance erronée. Cette erreur a été expliquée par la suite et cette explication figure au dossier de la personne qui a été transmis à la Défense. En tout état de cause, le Représentant légal souligne la démarche de la victime afin d'assurer l'exactitude des informations indiquées dans son dossier, d'autant plus que cette correction n'a pas pour effet de modifier le critère lié à l'âge du potentiel bénéficiaire, puisqu'il était déjà rempli malgré l'erreur commise lors de la compilation des informations par l'équipe du Représentant légal.

11. À la lumière des explications fournies et de la diligence des personnes concernées, le Représentant légal ne peut que constater la mauvaise foi dont fait montre la Défense afin de tenter de mettre sur pied une base fragile à l'appui de son opposition constante à tous les dossiers qui ont été déposés dans la présente procédure.

12. Le Représentant légal demande donc à la Chambre de bien vouloir prendre en considération l'ensemble des informations fournies par les potentiels bénéficiaires, le cas échéant.

2. *La réfutation des informations incluses au dossier et portant sur la situation des potentiels bénéficiaires*

13. La Défense souligne à plusieurs reprises que certaines informations fournies par les potentiels bénéficiaires dans leurs dossiers respectifs ne portent pas sur le cadre des charges à proprement parlé et ne peuvent ainsi pas être prises en considération à ce stade de la procédure, notamment en ce qui concerne l'évaluation

des préjudices subis et la manière pour la Cour de mettre en place des réparations appropriées. Or, le Représentant légal soumet que, pour que la Chambre soit en mesure d'apprécier la situation actuelle des potentiels bénéficiaires à la lumière des préjudices dont ils ont été victimes dans le cadre des charges, il est non seulement utile mais également nécessaire que celle-ci soit informée de l'ensemble des conséquences desdits préjudices sur la vie des personnes concernées.

14. En ce sens, la victime a/30155/17¹³ explique dans son dossier l'enrôlement forcé de son frère comme enfant soldat dans l'UPC/FPLC durant la période couverte par les charges. Elle explique que son frère a pu revenir de la milice mais que le temps passé dans ses rangs et les événements auxquels il a été confronté comme enfant soldat l'ont complètement transformé au point de le rendre violent, négligent au point que la victime, ainsi que l'autorité qui a accepté fournir une attestation au dossier, le décrivent comme « fou ». Au vu de la situation familiale des personnes concernées, la victime indirecte est la seule qui puisse aujourd'hui agir dans la procédure pendante et faire valoir les droits de la victime directe ainsi que ses propres droits. Il s'agit donc pour celle-ci de faire connaître à la Chambre les préjudices subis par son frère et sa famille, découlant directement dudit enrôlement. Le fait que la victime directe soit difficilement approchable et que la victime indirecte se retrouve du fait de l'état de cette dernière avec la charge complète de la famille (leur mère et notamment l'enfant de la victime directe), est un élément très important devant être pris en considération. Il s'agit en effet d'un élément déterminant afin d'évaluer de quelle manière les réparations pourraient venir en aide à cette famille, tant la victime directe que la victime indirecte, dans le cadre strict des conséquences des préjudices subis en lien avec les charges. En effet, l'état de santé mentale dans lequel se trouve la victime directe est la conséquence directe de son enrôlement dans l'UPC/FPLC comme enfant soldat. *A fortiori*, les conséquences des préjudices subis à cet égard, notamment le fait qu'il n'est plus en mesure de prendre soin de sa famille

¹³ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 2, Annexe, pp. 35-37. Voir aussi l'Annexe 27 attachée à la Soumission n° ICC-01/04-01/06-3329-Conf.

et de scolariser son enfant, sont directement liées aux charges, contrairement à ce qu'allègue la Défense.

15. Concernant a/30173/17¹⁴, la Défense déclare irrecevables les informations qui ont trait aux préjudices subis par la victime indirecte et sa famille alors même que ces préjudices découlent directement de l'enrôlement comme enfant soldat dans l'UPC/FPLC et durant la période des charges de la victime directe. En l'occurrence, les problèmes médicaux dont fait état la victime indirecte en ce qui le concerne ainsi que la mère de la victime directe découlent directement de l'enrôlement de la victime directe. Il en va de même en ce qui concerne la situation de la scolarité de l'enfant de la victime directe, puisque cette dernière est décédée.

16. Concernant a/30244/17¹⁵, il explique les circonstances dans lesquelles il a été enrôlé de force par l'UPC/FPLC et les conséquences dudit enrôlement sur sa vie depuis. Or, le fait que son père a été tué durant la période où il a dû combattre dans les rangs de la milice et que celui-ci n'a donc pas pu l'aider à reprendre sa scolarité après avoir été démobilisé est un élément important pour comprendre la situation de la victime. En outre, l'enrôlement de la victime est à l'origine de l'interruption de sa scolarité. À ce titre, la victime est en droit de pouvoir bénéficier des programmes qui seront approuvés par la Chambre, et notamment, d'un rattrapage de scolarité pour adulte et d'une formation professionnelle, le cas échéant. Toutefois, si le potentiel bénéficiaire ne peut lui-même accéder à un rattrapage scolaire et que sa situation a un impact sur la possibilité pour lui d'offrir une scolarité à son enfant, à la lumière de ce qui a été établi dans les procédures à ce jour, il apparaît tout à fait raisonnable que les programmes de réparation qui ont trait à l'éducation puissent aussi bénéficier aux enfants des anciens enfants soldats.

¹⁴ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 2, Annexe, pp. 37-39. Voir aussi l'Annexe 28 attachée à la Soumission n° ICC-01/04-01/06-3329-Conf.

¹⁵ *Idem*, pp. 44-46. Voir aussi l'Annexe 33 attachée à la Soumission n° ICC-01/04-01/06-3329-Conf.

17. Concernant a/30246/17¹⁶, la Défense a raison de souligner que la situation matrimoniale de la victime indirecte a certainement un impact sur son habileté à pouvoir continuer de prendre soin de ses autres enfants. Toutefois, comme l'indique la victime indirecte dans son dossier, les difficultés matérielles qu'elle rencontre aujourd'hui sont également liées au manque de soutien de sa fille à ses côtés pour pourvoir aux besoins de sa famille alors que celle-ci étudiait pour pouvoir ensuite leur venir en aide. Or, l'absence de sa fille découle directement de sa disparition dans les rangs de l'UPC/FPLC suite à son enrôlement forcé alors qu'elle avait moins de 15 ans.

18. À cet égard, la Chambre a elle-même souligné que tous ces éléments revêtent une importance dans le cadre de la décision qu'elle sera amenée à prendre afin de fixer le montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu¹⁷.

19. Par ailleurs, il semble que la Défense aille encore plus loin dans sa réfutation des éléments contenus dans les dossiers des potentiels bénéficiaires, puisque, alors même que ces derniers apparaissent complets eu égard aux informations transmises – concernant les circonstances de l'enrôlement (par exemple à l'école, en octobre 2002, avec une description du meurtre de l'enseignant qui a tenté de s'opposer)¹⁸, le lieu de formation (camp de Mandro, par ailleurs directement cité par la Chambre dans le Jugement)¹⁹, les lieux de ravitaillement et de batailles (par exemple Rwampara, Lopa, Katoto)²⁰, les circonstances de la fuite (par exemple, à l'arrivée de l'armée française, suivie d'une prise en charge par le CTO de Bunia)²¹, ainsi que les préjudices subis et les conséquences de ces derniers sur sa vie aujourd'hui²², la

¹⁶ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 2, Annexe, pp. 47-48. Voir aussi l'Annexe 35 attachée à la Soumission n° ICC-01/04-01/06-3329-Conf.

¹⁷ Voir la « Décision », *supra* note 1, para. 3.

¹⁸ Voir, *inter alia*, les Observations de la Défense concernant a/30259/17, *supra* note 2, Annexe, pp. 61-62. Voir aussi l'Annexe 48 attachée à la Soumission n° ICC-01/04-01/06-3329-Conf, p. 1

¹⁹ Voir l'Annexe 48 attachée à la Soumission n° ICC-01/04-01/06-3329-Conf, p. 2.

²⁰ *Idem*.

²¹ *Ibidem*

²² *Ibid.*, pp. 5 et 7.

Défense se borne à affirmer que les explications données « *sont extrêmement sommaires* », sans autre forme d'analyse.

20. Enfin, la Défense estime tantôt que les photographies des blessures subies par les victimes et fournies aux dossiers n'ont pas de force probante²³, tantôt que l'expurgation de ces dernières la place « *dans l'impossibilité d'apprécier leur pertinence et leur force probante* »²⁴. À cet égard, le Représentant légal se borne à constater à nouveau que quelque soient les informations et documents fournis au soutien des dossiers des potentiels bénéficiaires, la Défense les évalue tour à tour et de manière contradictoire, selon le cas, comme indéniablement insuffisants et/ou non pertinents. Là encore, le Représentant légal ne peut que déplorer l'absence d'arguments qui permettraient d'étayer ces allégations infondées et contradictoires, et se limite à souligner la nature collective de la procédure pendante ainsi que le mandat assigné au Fonds dans la prochaine phase de mise en œuvre des réparations.

²³ Voir, *inter alia*, les Observations de la Défense concernant a/30257/17 ou encore a/30263/17, *supra* note 2, Annexe, respectivement aux paras. 420-421 et 466-467. Voir aussi les Annexes 46 et 52 attachées à la Soumission n° ICC-01/04-01/06-3329-Conf.

²⁴ Voir, *inter alia*, les Observations de la Défense concernant a/30262/17, *supra* note 2, Annexe, pp. 64-65. Voir aussi l'Annexe 51 attachée à la Soumission n° ICC-01/04-01/06-3329-Conf.

EN CONSÉQUENCE, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre, à titre principal, de déclarer infondées dans leur globalité les observations de la Défense. À titre subsidiaire, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de prendre en compte les observations présentées et de permettre aux potentiels bénéficiaires concernés de participer aux programmes en réparations qui seront mis en œuvre par le Fonds.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 16 août 2017

À La Haye, Pays-Bas